ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juillet 2012

Résumés

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin 2012. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des Rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à l'adresse www.canlii.org.

Accréditation – Soutien de l'employeur – Intimidation et contrainte – Motion *prima facie* – Scrutin de représentation – Pratique syndicale déloyale – Le syndicat en place, la section locale 1110 de l'UIJAN, a perdu le scrutin d'accréditation contre la section locale 2220 de HOPE par un écart considérable. – La section locale 1110 a demandé à la Commission d'annuler le scrutin et de rejeter la requête en accréditation puisque les événements qui se sont produits ont été si préjudiciables que les véritables opinions des employés n'ont pas été exprimées dans le cadre du scrutin. – En réponse à une motion *prima facie* de la section locale 2220 demandant de rejeter les allégations de la section locale 1110, la Commission a passé en revue ses décisions portant sur la manière de traiter les allégations d'inconduite dans le cadre d'un scrutin qui est déjà clos et a constaté qu'aucune des allégations, individuellement ou collectivement, ne l'amènerait à conclure que les véritables opinions des employés (dans cette grande unité de négociation dont les membres sont dispersés géographiquement) ne se sont pas exprimées dans les résultats du scrutin de représentation qui a fait valoir le choix des employés dans un rapport de plus de trois à un. – La motion a donc été retenue. – Le certificat a été délivré.

1367178 ONTARIO INC. EXPLOITANT LES ENTREPRISES CONNUES SOUS LES NOMS DE THE CHARTWELL SENIORS HOUSING REIT LONG TERM RESIDENCES, THE WESTMOUNT, THE WOODHAVEN, THE WYNFIELD ET THE WATERFORD; METTANT EN CAUSE LE HEALTHCARE, OFFICE AND PROFESSIONAL EMPLOYEES UNION, SECTION LOCALE 2220, LE UBCJA ET L'ONTARIO FEDERATION OF HEALTH CARE WORKERS, UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS D'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 1110; dossier n° 2888-11-R; en date du 21 juin 2012; comité : Edward T. McDermott, R. O'Connor et C. Phillips (21 pages)

Interdiction – Accréditation – Convention collective – Loi constitutionnelle – Industrie de la construction – Soutien de l'employeur – Délais – Selon l'exposé conjoint des faits, nul ne contestait le fait que l'employeur installait parfois de nouveaux poteaux, des conduits, des câbles de fibre optique et des câbles de cuivre dans de nouveaux lotissements résidentiels et que ces activités comprenaient l'ouverture et le remblayage de tranchées, la pose de conduits, la mise en place de câble, le remplacement et l'installation de boîtes de connexion et de socles, ainsi que le déroulage de câbles pour installation sur des poteaux. – La Commission a souligné que, même si l'activité principale de l'employeur ne relève pas de l'industrie de la construction, si l'employeur effectue ne serait-ce qu'occasionnellement ou de façon intermittente des travaux de construction, cela est suffisant pour déclarer qu'il s'agit d'un employeur de l'industrie de la construction. – La Commission a

eu peine à concevoir que les travaux n'étaient pas des travaux de construction et a souligné que la tentative de faire valoir que les travaux étaient des travaux d'entretien a échoué puisque l'installation d'une nouvelle infrastructure de télécommunication afin d'élargir le réseau de Bell ne relevait pas plus des travaux d'entretien que la construction d'une nouvelle route relèverait de l'entretien du réseau routier de la province. – Quinze mois avant ces requêtes, l'association des employés et l'employeur ont renégocié leur convention collective à mi-parcours et conclu une deuxième convention (ratifiée par les employés) sans obtenir l'assentiment de la Commission sur requête commune des parties. – La Commission a passé en revue la jurisprudence relative au paragraphe 58 (3) et a affirmé que la loi requiert explicitement que les ententes privées visant à mettre fin à une convention collective de façon prématurée soient surveillées et supervisées par la Commission, ce qui empêcherait d'autres employés ou syndicats de faire valoir que les ententes préalables des parties étaient inadéquates. – La Commission a rejeté l'argument faisant valoir que la disposition en question était discrétionnaire et déclaré que les parties ne pouvaient pas mettre fin à une convention collective avant son terme conventionnel ou légal sans l'assentiment de la Commission et que, puisque celle-ci n'a pas donné son assentiment (que les parties n'ont même pas demandé), la convention collective ne peut être résiliée. – Par conséquent, la deuxième convention collective n'interdisait pas les requêtes. – Finalement, la Commission a examiné l'argument présenté tardivement par l'association selon lequel la question relevait des autorités fédérales (puisque les travaux étaient effectués pour Bell) et non de la compétence de la Commission. – La Commission a, pour un certain nombre de raisons, refusé de recevoir cette motion, y compris l'argument voulant que l'employeur connaissait les faits sous-jacents à la question constitutionnelle et qu'il ne les a pas soulevés en temps opportun et qu'aucun avis n'a été signifié aux procureurs généraux conformément aux règles de la Commission ou à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. – Subsidiairement, présumant qu'il était préjudiciable de ne pas examiner la question constitutionnelle, la Commission a jugé que la question relevait de la compétence provinciale à la lumière d'un certain nombre d'affaires affirmant qu'une entreprise de construction générale, qu'elle construise un aéroport ou une ligne de téléphone, entretient uniquement une relation « occasionnelle » (le terme utilisé dans la jurisprudence) avec ses clients fédéraux, ce qui ne peut pas modifier le pouvoir constitutionnel applicable à ses activités commerciales courantes. – Par conséquent, au besoin, la Commission a conclu que les activités d'Expercom étaient assujetties à la réglementation provinciale.

EXPERCOM TELECOMMUNICATIONS INC.; METTANT EN CAUSE L'UIJAN, SECTION LOCALE 24 ET PORT PERRY EMPLOYEES ASSOCIATION; dossier n° 3450-11-R; en date du 26 juin 2012; comité : Bernard Fishbein (32 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Intimidation et contrainte – Scrutin de représentation – Pratique syndicale déloyale – L'employeur a allégué qu'au cours d'une campagne d'organisation, certains organisateurs syndicaux ont dit à des personnes que, si elles adhéraient au syndicat maintenant, elles paieraient 50 $ et que, si elles adhéraient plus tard, elles devraient payer beaucoup plus. – La Commission a déclaré qu'il n'y avait rien d'inopportun dans le fait qu'un syndicat adopte une double structure tarifaire pour les droits d'adhésion *à condition* que les droits d'adhésion moins élevés soient offerts à tous les employés au moment de l'accréditation et non uniquement aux personnes qui ont signé une demande de carte de membre avant l'accréditation du syndicat. – Lorsque l'on dit aux gens qu'ils devront payer des droits plus élevés plus tard, la Commission ne peut déterminer si ces derniers ont signé la carte parce qu'ils voulaient devenir membres du syndicat ou parce qu'ils voulaient éviter de payer davantage. – Après avoir entendu le témoignage de cinq employés, la Commission a jugé que chaque témoin était crédible et que leur témoignage était plausible. – L'organisateur syndical n'a pas témoigné, malgré sa disponibilité. – Par conséquent, la Commission a statué que l'organisateur syndical avait fait les déclarations alléguées. – Selon la Commission, la jurisprudence est claire : dans ces situations, la fiabilité de la preuve sur l'adhésion est obscurcie. – Finalement, la Commission a affirmé que, même si uniquement cinq employés ont témoigné, elle était incapable de déterminer dans quelle mesure les employés de l'employeur étaient au courant des déclarations de l'organisateur, mais en a déduit que, puisque l'organisateur a recueilli au moins 25 % des cartes, il a probablement fait ces déclarations à plus de cinq personnes. – Dans ces circonstances, étant donné que la fiabilité de la preuve sur l'adhésion était mise en doute, la Commission a conclu qu'il était opportun

d'ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation. – Requête accueillie; l'affaire suit son cours.

GRAHAM BROS. CONSTRUCTION LIMITED; METTANT EN CAUSE L'UIJAN, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL ET L'I.U.O.E., SECTION LOCALE 793; dossier n° 0736-09-U; en date du 25 juin 2012; comité : Diane L. Gee (23 pages)

Santé et sécurité – *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – L'inspecteur a ordonné au conseil scolaire de faire une nouvelle inspection d'une école particulière pour vérifier l'exactitude de l'étude sur l'amiante en place. – La FEEO a interjeté appel de l'ordre pour solliciter des mesures qui s'appliqueraient à toutes les écoles du conseil scolaire. – La Commission s'en est tenue à la jurisprudence qui indique relativement clairement qu'un appel interjeté en vertu de l'article 61 n'est pas de la nature d'une enquête au cours de laquelle toutes les questions sont abordées, mais qu'il s'agit plutôt d'un appel d'une décision ou de l'absence de décision du ministère du Travail. – Par conséquent, la Commission a statué que l'appel se limitait à l'école en question et que le recours élargi que demandait la FEEO pour toutes les écoles ne relevait pas de la compétence de la Commission dans le cadre de cet appel. – L'affaire suit son cours.

KAWARTHA PINE RIDGE DISTRICT SCHOOL BOARD; METTANT EN CAUSE LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ÉLÉMENTAIRE DE L'ONTARIO ET HUGH MCGUIRE; dossier n° 2499-11-HS; en date du 8 juin 2012; comité : Bernard Fishbein (10 pages)

Délai – Différend de compétence – Pratique et procédure – L'Association des employés et employées gestionnaires, administratifs et professionnels de la Couronne de l'Ontario et la Couronne ont affirmé que dix demandes devraient être rejetées sans qu'elles soient examinées quant au fond compte tenu du délai excessif de la part du SEFPO pour présenter le grief sur l'affectation de travail aux membres de l'unité de négociation de l'Association. – La Commission a établi une règle de démarcation très nette concernant les différends sur le délai d'affectation du travail, à savoir si le syndicat plaignant a présenté le grief dans les 30 jours de l'affichage initial du poste ou de la date à laquelle l'employeur fournit au syndicat l'avis de création du nouveau poste, selon la première éventualité. – La Commission a ensuite appliqué la règle et refusé d'examiner huit des demandes en raison d'un délai déraisonnable, confirmant l'affectation de ce travail aux membres de l'Association des employés et employées gestionnaires, administratifs et professionnels de la Couronne de l'Ontario. – La Commission examinera deux demandes quant au fond. – L'affaire suit son cours.

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO; METTANT EN CAUSE LA COURONNE DU CHEF DE L'ONTARIO REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES GESTIONNAIRES, ADMINISTRATIFS ET PROFESSIONNELS DE LA COURONNE DE L'ONTARIO; dossiers n^{os} 3736-07-JD, 0845-10-JD, 0846-10-JD, 0848-10-JD, 0860-10-JD, 2560-10-JD, 2761-07-JD, 2979-07-JD, 3108-08-JD, 3339-08-JD; en date du 15 juin 2012; comité : Lee Shouldice (25 pages)

Grief – Renvoi – La TUAC et Unilever Canada ont nommé un arbitre pour entendre des griefs portant sur le droit aux vacances en vertu de leur convention collective. – La TUAC, après avoir demandé sans succès la décision de l'arbitre à plusieurs reprises, soit directement, soit par l'entremise du ministère du Travail, a demandé au ministre de désigner un autre arbitre en vertu du paragraphe 48 (4) de la Loi. – Le ministre a posé trois questions à la Commission, à savoir si l'arbitre n'avait plus compétence, si le ministre avait le pouvoir en vertu du paragraphe 48 (11) d'ordonner que l'arbitre n'ait plus compétence et, si l'une des deux réponses était affirmative, de quelle manière les parties devaient procéder. – La Commission a déclaré que la première question n'avait pas rapport au pouvoir du ministre en vertu de la Loi, puisqu'il s'agissait d'une décision juridique qui relevait de la compétence du tribunal. – Quant à la deuxième question, la Commission a jugé que les pouvoirs du ministre en vertu du paragraphe 48 (11) s'appliquaient uniquement à l'arbitre désigné par les parties, accordant au ministre l'autorité de s'assurer qu'une décision soit rendue sans délai injustifié et de régler, quand il le juge approprié, la question concernant la rémunération et les indemnités de l'arbitre. – Toutefois, ce paragraphe n'accorde pas au ministre le pouvoir de retirer la compétence à un arbitre (un pouvoir qui relève de la Cour supérieure de justice en vertu de la *Loi*

sur la procédure de révision judiciaire). – Conseil donné.

UNILEVER CANADA, UNE DIVISION DE UNILEVER INC.; METTANT EN CAUSE L'UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE DU CANADA, SECTION LOCALE 175; dossier n° 0174-12-M; en date du 7 juin 2012; comité : Diane L. Gee (5 pages)

Les décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l´Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Rapports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État
FIOE, section locale 894 Cour divisionnaire, n° 321/12	3174-09-U	En suspens
EllisDon Corporation Cour divisionnaire, n° 310/12	0784-05-G	En suspens
EllisDon Corporation Cour divisionnaire, n° 309/12	2076-10-R	En suspens
Thomas Fuller Construction et autres Cour divisionnaire, n° 12-1832 **Ottawa**	1056-11-R	En suspens
Alliance Environmental Cour divisionnaire, n° 200/12	0854-10-R	15 octobre 2012
Hassan Hasna Cour divisionnaire, n° 83/12	3311-11-ES	En suspens
Landmart Building Corp. Cour divisionnaire, n° DC 12-346JR **Hamilton**	2519-11-R	En suspens
Total Mechanical Systems Cour divisionnaire, n° 17/12	4053-10-R	En suspens
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation Cour divisionnaire, n° 595/11	2781-09-R	En suspens
C.W. Smith Crane Services c. IUOE, section locale 793 Cour divisionnaire, n° 513/11	3894–09–G	En suspens
Swift Railroad Contractors Cour divisionnaire, n° 400/11	0039–06–U 0139–06–R	En suspens
René Gagné c. Algoma University College Faculty Cour divisionnaire, n° 11-1764 **Ottawa**	0460–10–U	En suspens
Greater Essex County District S.B. Cour divisionnaire, n° 403/11	1004–08–M	3 octobre 2012
John McCredie c. CRTO et autres Cour divisionnaire, n° 189011 **London**	1155–10–U	En suspens
Classic POS Inc. Cour divisionnaire, n° 301/11	4059–10–ES	En suspens
D' Peter A. Khaiter c. CRTO et autres Cour divisionnaire, n° 213/11	0816–10–U 0817–10–U	En suspens
Dean Warren c. Ligue nationale de hockey Cour divisionnaire, n° 587/10	2473–08–U	En suspens
Richard Hotta (Proteus Craftworks) c. Mahamad Badiuzzaman et autres Cour divisionnaire, n° 613/10	1953–07–ES	25 septembre 2012
M. Shah Islam c. J. Ennis Fabrics Cour divisionnaire, n° 506/10	1786–09–ES	Rejeté le 4 juin 2012; motifs à suivre
Greater Essex Catholic District S.B. Cour d'appel, n° C54427	3122–04–G	17 mai 2012 – réservé
John McKenney c. Upper Canada District S.B. Cour d'appel, n° M41065 **Ottawa**	2687–08–U	Rejeté le 3 février 2012; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
D' Peter A. Khaiter c. CRTO et autres Cour divisionnaire, n° 383/10	0290–08–U 0338–08–U	En suspens
Pro Pipe Construction c. Norfab Metal and Machine Cour divisionnaire, n° 408/09	2574–04–R	En suspens

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État
Blue Mountain Resorts c. ministère du Travail Cour d'appel, n° C54427	1048–07–HS 0255–08–HS	27 septembre 2012
Roy Murad c. Les Aliments Mia Foods Cour divisionnaire, n° 291/09	1999-07–ES	En suspens
Greater Essex County District School Board c. FIOE, section locale 773 et autres Cour d'appel, n° C55503	1776-04–R et autres	En suspens
D' Peter A. Khaiter c. CRTO et autres Cour divisionnaire, n° 431/08	4045–06–U et autres	En suspens